



CANADA

CONSOLIDATION

Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations

SOR/2004-15

CODIFICATION

Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme

DORS/2004-15

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

• • •

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes les modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section		Page
	Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations	
1	DEFINITIONS	1
2	APPLICATION	1
3	APPLICABLE PROVISIONS	1
4	SURVIVOR AND CHILDREN	2
7	ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT	2
8	ADAPTATION OF SECTIONS 12 TO 13.01 OF THE ACT	2
10	COMING INTO FORCE	3

TABLE ANALYTIQUE

Article	Page
Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme	
DÉFINITIONS	1
APPLICATION	1
DISPOSITIONS APPLICABLES	1
SURVIVANT ET ENFANTS	2
ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI	2
ADAPTATION DES ARTICLES 12 À 13.01 DE LA LOI	2
ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/2004-15 February 3, 2004

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations

Enregistrement
DORS/2004-15 Le 3 février 2004

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations*.

Sur recommandation de son président et en vertu de l’alinéa 42.1(1)a^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l’alinéa 7(2)a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

CANADIAN TOURISM COMMISSION
DIVESTITURE REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA CESSION À LA
COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

DEFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3 of the *Canadian Tourism Commission Act*. (*Commission*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to a person who ceases to be considered to be employed in the Public Service for the purposes of the Act as a result of the Commission ceasing, on January 2, 2004, to form part of the Public Service for the purposes of the Act, and who

- (a) is employed by the Commission on January 1, 2004; and
- (b) remains employed by the Commission for at least one day following January 1, 2004.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the Commission.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has received a return of contributions pursuant to subsection 3(3) or has exercised an option in accordance with subsection 3(4).

APPLICABLE PROVISIONS

3. (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the Commission.

(2) A person, other than a person who exercises an option in accordance with subsection (4), is deemed, for the purposes of the application of section 13.01 of the Act, to be employed by a new employer as that term is

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

«Commission» La Commission canadienne du tourisme constituée par l’article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*. (*Commission*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s’applique à la personne qui cesse d’être considérée comme employée dans la fonction publique pour l’application de la Loi parce que la Commission cesse de faire partie, le 2 janvier 2004, de la fonction publique pour l’application de la Loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, le 1^{er} janvier 2004, employée de la Commission;
- b) elle demeure employée de la Commission pendant au moins un jour après le 1^{er} janvier 2004.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par la Commission.

(3) Les articles 4 à 9 ne s’appliquent pas à la personne qui a reçu un remboursement de contributions en vertu du paragraphe 3(3) ou qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(4).

DISPOSITIONS APPLICABLES

3. (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s’appliquent à la personne visée qu’à compter de la date à laquelle elle cesse d’être employée par la Commission.

(2) Pour l’application de l’article 13.01 de la Loi, la personne qui n’exerce pas un choix conformément au paragraphe (4) est réputée être employée par un nouvel employeur au sens du paragraphe 83(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

defined in subsection 83(1) of the *Public Service Super-annuation Regulations*.

(3) Despite subsection (1), if on January 2, 2004 a person would be entitled, were it not for these Regulations, to a return of contributions under subsection 12(3) of the Act, that person may request, in writing, the payment of that entitlement within one year after that date.

(4) Despite subsection (1), if on January 2, 2004 a person would be entitled, were it not for these Regulations, to exercise an option under section 13.01 of the Act, that person may exercise that option within one year after that date.

SURVIVOR AND CHILDREN

4. For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the Commission are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5. For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the Commission are entitled to the allowances described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the Public Service on the day on which the person ceases to be employed by the Commission.

ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT

7. For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act begins on the date on which the person ceases to be employed by the Commission.

ADAPTATION OF SECTIONS 12 TO 13.01 OF THE ACT

8. For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service with

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 2 janvier 2004, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, à un remboursement de contributions aux termes du paragraphe 12(3) de la Loi peut demander ce remboursement, par écrit, au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

(4) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 2 janvier 2004, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu de l'article 13.01 de la Loi, peut exercer ce choix au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

SURVIVANT ET ENFANTS

4. Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée par la Commission ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5. Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée par la Commission ont droit aux allocations prévues aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, une personne est réputée cesser d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par la Commission.

ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI

7. Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne visée cesse d'être employée par la Commission.

ADAPTATION DES ARTICLES 12 À 13.01 DE LA LOI

8. Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend

the Commission that begins on January 2, 2004 and that ends on the date on which a person ceases to be employed by the Commission.

9. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the Commission.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on January 2, 2004.

la période de service auprès de la Commission commençant le 2 janvier 2004 et se terminant à la date où la personne visée cesse d'être employée par la Commission.

9. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2004.